

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1238-95 du 13 septembre 1995, le gouvernement a mandaté la Société de développement industriel du Québec pour convertir, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 050 000 \$, une partie du solde du prêt accordé en vertu du décret numéro 1871-89 du 6 décembre 1989 en unités de participation dans Société en commandite Tafisa Canada;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 66-98 du 21 janvier 1998, le gouvernement a mandaté la Société de développement industriel du Québec, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, pour accorder à Société en commandite Tafisa Canada notamment une aide financière sous forme d'achat de parts de ladite société en commandite pour un montant maximal de 4 500 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 67-98 du 21 janvier 1998, le gouvernement a autorisé la Société de développement industriel du Québec à convertir le solde du prêt, accordé en vertu du décret numéro 1871-89 du 6 décembre 1989, en unités de participation dans Société en commandite Tafisa Canada;

ATTENDU QUE, l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE, le paragraphe 2^o de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec édicte qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a déterminé que dans tout règlement, contrat, certificat ou autre document quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence à Investissement-Québec lorsqu'elle se rapporte à l'exécution d'un mandat confié à la Société de développement industriel du Québec en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec;

ATTENDU QUE Société en commandite Tafisa Canada se propose de faire de nouvelles émissions d'unités de participation et qu'il y a lieu d'éviter la dilution de la participation d'Investissement-Québec;

ATTENDU QU' il y a lieu de confier à Investissement-Québec, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, le mandat d'accorder à Société en commandite Tafisa Canada une aide financière supplémentaire sous forme d'achat de parts pour un montant maximal de 3 250 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par la Société;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 2 mai 2000, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé une aide financière pour ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Société en commandite Tafisa Canada une aide financière supplémentaire sous forme d'achat de parts pour un montant maximal de 3 250 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par la Société;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35063

Gouvernement du Québec

Décret 1251-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT des aides financières à Métaforia Divertissements inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 7 200 000 \$

ATTENDU QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances a déjà autorisé Investissement-Québec à accorder à Métaforia Divertissements inc. les aides financières suivantes:

a) une garantie de remboursement de 70 % de la perte encourue par un prêteur sur une tranche de 8 130 000 \$ d'un prêt à terme au montant maximal de 11 930 000 \$;

b) un prêt maximal de 2 400 000 \$;

ATTENDU QUE les dispositions du programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, approuvé par le décret numéro 572-2000 du 9 mai 2000, stipulent que l'impact budgétaire des aides financières accordées à une entreprise ne peut excéder 15 % des dépenses admissibles du projet;

ATTENDU QUE Métaforia Divertissements inc. se prévaut d'un crédit d'impôt sur les salaires et sur les équipements;

ATTENDU QU'en utilisant ce crédit d'impôt, l'impact budgétaire des aides financières octroyées excédera le taux prescrit de 15 % des dépenses admissibles;

ATTENDU QUE le gouvernement considère que la réalisation du projet au centre-ville de Montréal justifie, compte tenu des retombées économiques importantes pour Montréal, qu'il s'implique davantage dans le financement du projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Métaforia Divertissements inc. les aides financières suivantes:

a) une garantie de remboursement de 70 % de la perte encourue par un prêteur sur une tranche de 8 000 000 \$ d'un prêt d'un montant maximal de 11 100 000 \$;

b) un prêt d'un montant maximal de 1 600 000 \$;

le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé, à sa séance du 11 octobre 2000, l'octroi à Métaforia Divertissements inc. des aides financières mentionnées aux présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Métaforia Divertissements inc. les aides financières suivantes:

a) une garantie de remboursement de 70 % de la perte encourue par un prêteur sur une tranche de 8 000 000 \$ d'un prêt d'un montant maximal de 11 100 000 \$;

b) un prêt d'un montant maximal de 1 600 000 \$;

le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder ces aides financières soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie, lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35064

Gouvernement du Québec

Décret 1253-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT la désignation de l'Institut de Recherches Cliniques de Montréal à titre d'« organisme public » pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec et l'octroi d'une subvention pour pourvoir au paiement en capital et intérêts d'un emprunt de 16 150 600 \$ auprès de Financement-Québec

ATTENDU QUE l'Institut de Recherches Cliniques de Montréal doit emprunter à long terme afin de rembourser des emprunts temporaires qu'elle a contractés pour financer des dépenses d'investissement autorisées par les décrets n^{os} 1551-88 du 12 octobre 1988, 325-92 du 4 mars 1992 et 218-97 du 19 février 1997;

ATTENDU QUE Financement-Québec, une société à fonds social instituée aux termes de la Loi sur Financement-Québec (1999, c.11), a pour mission principale de fournir des services financiers aux organismes désignés dans cette loi;